ARREST
DU PARLEMENT
DE BRETAGNE.

Rendu sur les Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui ordonne qu'un Mémoire imprimé, intitulé, Réponse au grand Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon, *sera lacéré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais, par l'Executeur de la Haute-Justice.*

Du 5 Décembre 1770.

A RENNES,

De l'Imprimerie de François Vatar, Imprimeur du Roi, du Parlement & du Droit, au coin du Palais, à la Palme d'Or,

M. DCC. LXX.

ARREST
DU PARLEMENT
DE BRETAGNE,

RENDU sur les Concluſions de Monſieur le Procureur-Général du Roi, qui ordonne qu'un Mémoire imprimé intitulé; Réponſe au grand Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon, *ſera lacéré & brulé au pied du grand eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.*

Du 5 Décembre 1770

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VU PAR LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, la remontrance & dénonciation du 22 Novembre 1770, dont la teneur ſuit:

L'AVOCAT-Général du Roi entré en la Cour, a dit:

MESSIEURS,

Nous venons déférer à votre juſtice un Ouvrage qui vient de paroître dans la Province, & principalement dans cette Capitale ; il porte pour Titre, *Réponſe au grand Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon, &c.*

Que nous ſerions heureux ſi nous n'avions a reprocher à l'Auteur, que la clandeſtinité & la contravention aux Réglemens concernant la Librairie, mais ſa plume trempée dans le fiel le plus amer, s'eſt efforcée de ne rien épargner, ſoit dans le corps de l'Ouvrage, ſoit dans les Notes, tout eſt devenu l'objet de ſes ſarcaſmes & des applications les plus outrageantes, en convenant qu'il paroît inſtruit des priviléges de la Province & de ſes malheurs. Il a étendu ſa critique ſur des Ordres reſpectables qui la compoſent; non-content de ne pas épargner les Miniſtres de Sa Majeſté, comment a-t'il pu ſe permettre de porter des regards téméraires ſur la conduite & ſur les expreſſions d'un Souverain, l'objet de notre amour, de nos reſpects & de notre confiance?

Diſpenſez nous, MESSIEURS, de nous appéſantir ſur un Ouvrage dont l'analiſe ſeroit trop affligeante pour notre miniſtere & pour la Magiſtrature.

Les Concluſions du Procureur-Général du Roi, étant au pied de ladite Remontrance du même jour 22 Novembre 1770, le Mémoire imprimé in-quarto, intitulé, *Réponſe au grand Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon*, contenant 123 pages, commençant à la troiſieme page par ces mots; *Vous avez donc enfin, Monſieur notre Ex-Commandant, pris le public pour juge :* & finiſſant à la cent vingt-troiſieme page, par ceux-ci, *les triſtes reſtes d'une liberté expirante.* L'Arrêt rendu ledit jour 22 Novembre dernier, par lequel la Cour auroit arrêté que les Commiſſaires ordinaires, & tous ceux de Meſſieurs qui voudroient s'y trouver, s'aſſembleroient l'après-midi dudit jour, aux quatre heures de relevée pour examiner

ledit Imprimé, le compte rendu par les Commissaires nommés par le susdit Arrêt du 22 Novembre, duquel compte la teneur suit :

MESSIEURS,

Nous avons examiné, conformément à vos ordres, l'Imprimé intitulé, *Réponse au grand Mémoire de M. le Duc d'Aiguillon.* Vous prévîtes, MESSIEURS, lors de l'examen que vous fîtes au mois d'Août dernier, du Mémoire auquel cet Imprimé répond, les inconvéniens qu'entraîneroit sa publicité, & ce fut un des motifs qui vous détermina à le proscrire ; il n'étoit pas possible de se flatter, que du sein d'une Nation sensible à l'honneur, il ne s'élevât quelque Citoyen que le zele & le patriotisme engageât à prendre la défense de sa patrie cruellement outragée ; vous sentîtes dès-lors les dangers d'une querelle littéraire en ce genre, & les effets fâcheux pour la tranquillité publique que peut produire le zele, quelque louable qu'il soit en lui-même, lorsqu'il ne se conforme pas aux Loix, & lorsque par ailleurs il ne se renferme pas dans les bornes de la modération.

L'Imprimé que vous avez soumis à notre examen, MESSIEURS, nous a paru mériter tout-à-la-fois, & les égards que l'on ne peut refuser au Citoyen qui cherche à venger sa patrie, & la critique dont est susceptible un ouvrage, qui dans la forme n'est pas revêtu des caracteres essentiels pour autoriser sa publicité, & qui d'ailleurs, dans le cours d'une réfutation solide, renferme aussi des expressions irréfléchies & susceptibles d'un sens condamnable. Elles ont pu échapper à la rapidité du stile, le Citoyen vertueux désavouera sans doute ce que l'Auteur auroit dit sans intention criminelle ; mais nous pensons qu'il n'en est pas moins de notre devoir de vous indiquer ce que ce Mémoire pourroit, par des interprétations & des conséquences immédiates ou éloignées présenter de condamnable.

C'eſt ſous trois points de vue principaux, MESSIEURS, que nous avons examiné ce Mémoire, & le réſultat de nos obſervations ſe borne à le trouver répréhenſible.

1°. En ce que dans l'analyſe des différentes poſitions où s'eſt trouvée ſucceſſivement la Province, on auroit entré dans des détails qui pourroient tendre à inculper deux ordres reſpectables, & à troubler l'union & l'unanimité qui régnent ſi heureuſement dans l'Aſſemblée des Etats pour le bien du ſervice du Roi & pour le bonheur de la Province.

2°. En ce que dans le cours rapide des évenemens rélatifs au Parlement, on ſe ſeroit permis des déclamations indécentes.

3°. En ce que l'Auteur auroit porté des regards indiſcrets ſur l'adminiſtration, ſe ſeroit livré à une chaleur toujours dangéreuſe, & ſe ſeroit permis des expreſſions hardies, & qui pourroient tendre, par le mauvais ſens dont elles ſeroient ſuſceptibles, à affoiblir les ſentimens du profond reſpect & de la confiance des Peuples pour leur Souverain.

OUI ſur le tout le rapport de Maître Huart de la Bourbanſaye, Conſeiller en la Cour, & ſur ce délibéré.

LA COUR, faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur-Général du Roi, ordonne que ledit Mémoire ſera lacéré & brulé à la levée de la Cour, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, au pied du grand eſcalier du Palais, fait défenſes d'imprimer, vendre & diſtribuer ledit Mémoire, ſous les peines qui y échéent, enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y demeurer ſupprimés; ordonne au ſurplus que le préſent Arrêt ſera imprimé. Fait en Parlement toutes les Chambres, aſſemblées, à Rennes le 5 Décembre 1770.

Signé, L. C. PICQUET.

Le cinquieme Décembre mil ſept cens ſoixante-dix, à la levée de la Cour le Mémoire imprimé, mentionné dans l'Arrêt de cedit jour, a été en exécution d'icelui, lacéré & brulé au pied du grand eſcalier du Palais, vis-à-vis de la grande porte d'entrée, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Maître Jean Angenard, premier Commis civil de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers du Parlement.

Signé, ANGENARD.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 8
no. 37

THE NEWBERRY LIBRARY